

LE RÉFÉRÉ PÉNAL ENVIRONNEMENTAL

Un outil nécessaire pour lutter contre les délits environnementaux



Le 5 juin 2023, dix associations et trente-sept riverains de la « Vallée de la chimie », plateforme industrielle regroupant de nombreuses entreprises du secteur chimique au Sud de Lyon, ont formé un recours par le biais d'un référé pénal environnemental devant le Tribunal Judiciaire de Lyon, contre le groupe Arkema¹. L'initiative de cette procédure résulte d'une mise en lumière récente sur la contamination massive par les PFAS (substances per-et-polyfluoroalkylées), aux alentours de l'usine.

→ Quel est l'intérêt du référé pénal environnemental, et qu'attendre de cette procédure au regard des dispositifs existants ?

Le référé pénal environnemental est un instrument prévu par l'article L. 216-13 du code de l'environnement, aux termes duquel :

« En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ou des mesures édictées en application de l'article L. 171-7 du présent code ou de l'article L. 111-13 du code minier, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale. »

¹ Le Monde, Contamination aux « polluants éternels » dans la région lyonnaise : le groupe Arkema mis en accusation, 05/06/2023

Il permet au procureur de la République, après ouverture d'une enquête préliminaire, de saisir le juge des libertés et de la détention (ci-après JLD) afin que soient prises des mesures conservatoires destinées à faire cesser une pollution ou en limiter les effets. Le procureur de la République peut être saisi d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agrée de protection de l'environnement. En cas d'ouverture d'une information judiciaire, le juge d'instruction sera compétent en lieu et place du JLD pour prendre ces mesures en référé.

Champ d'application

Ce mécanisme a été introduit par la loi dite « sur l'eau » du 3 janvier 1992 et visait alors uniquement les atteintes à l'écosystème aquatique. Le dispositif concernait les articles :

- L. 181-12 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale ;
- L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement relatif aux règles de préservation de la qualité et de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de mer ;
- L. 214-4 à L. 214-6 du code de l'environnement relatifs aux autorisations IOTA ;

Son champ d'application s'est progressivement élargi. Depuis la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021, le référé pénal environnemental est ouvert, en plus, en cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles :

- L. 171-7 du code de l'environnement relatif aux mesures édictées en cas d'installations exploitées illégalement ;
- L. 111-13 du code minier sur la fracturation hydraulique.

Le référé pénal environnemental doit être replacé dans le champ général des procédures de référés. Classiquement, on distingue les référés administratifs des référés judiciaires. Le référé pénal environnemental fait partie de cette seconde catégorie, et apparaît comme un outil privilégié du contentieux environnemental : il est le seul à concerner spécifiquement la protection de l'environnement et à en prévenir les atteintes.

Les conditions

La chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment précisé les conditions d'ouverture du référé pénal environnemental. Dans une décision du 28 janvier 2020², elle précise que cette procédure **n'est pas soumise à la caractérisation d'une faute de la personne concernée**, qui serait de nature à engager sa responsabilité pénale.

La mise en œuvre de ce référé n'est donc pas subordonnée au constat de l'une des infractions ci-avant mentionnées. L'objectif est avant tout de faire cesser en urgence une atteinte à l'environnement et à la sécurité sanitaire. Le référé est néanmoins concomitant à une procédure sur le fond visant à engager la responsabilité de la personne visée.

Le référé pénal environnemental est une procédure contradictoire (art. L. 216-13 alinéa 3), puisque la décision de suspension des activités ne peut intervenir qu'après « audition de la personne intéressée, ou sa convocation à comparaître dans les quarante-huit heures ». Le JLD peut également entendre

² Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 28 janvier 2020, 19-80.091

l'autorité administrative, la victime, ou l'association agréée de protection de l'environnement si elles en ont fait la demande.

L'appel, par l'auteur présumé des troubles ou le procureur de la République (qui n'est donc pas permis pour la victime ou l'association agréée), ne peut intervenir que dans un délai de dix jours suivant notification ou signification de la décision.

Limites du dispositif

Dans un rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins³, il ressort que « *si la logique de ce texte [l'article L. 216-13 du code de l'environnement] est intéressante et son efficacité reconnue, le référé pénal environnemental est toutefois trop peu connu des acteurs de terrain et il présente un champ d'application relativement étroit* ». En effet, il n'est pas applicable aux infractions générales de commission, telles que le délit de mise en danger, de pollution des eaux, de dépôt ou d'abandon de déchets.

Le groupe de travail a préconisé un renforcement de ce dispositif, d'une part en élargissant son champ d'application aux infractions spécifiques en matière de pollution, et d'autre part en permettant aux personnes mentionnées dans l'article L. 216-13 de pouvoir agir directement devant le JLD, et non plus d'uniquement de pouvoir solliciter le procureur de la République pour qu'il saisisse ultérieurement le juge.

³ https://www.courdecassation.fr/files/files/Parquet%20g%C3%A9n%C3%A9ral/Rapport_PG_envir.pdf